

LE POINT SUR L'OBLIGATION DE PRODUIRE UNE ATTESTATION D'ASSURANCE DECENNALE POUR LE TITULAIRE D'UN MARCHÉ DE CONSTRUCTION

13 Septembre 2018

En bref

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

Bernard CHEYSSON
bcheysson@cheyssonmarchadier.com

François MARCHADIER
fmarchadier@cheyssonmarchadier.com

Constance PIETTRE
cpiettre@cheyssonmarchadier.com

Yann SIMONNET
ysimonnet@cheyssonmarchadier.com

CE, 26 janvier 2018, communauté de communes Caux Estuaire, n° 414337, inédit au recueil Lebon

Une communauté de communes avait lancé un appel d'offres pour le lot n° 4 « couverture thermique » d'un marché de travaux de construction d'un équipement aquatique.

Un candidat, dont l'offre avait été rejetée, avait saisi le juge du référé précontractuel qui avait annulé la procédure de passation concernant ce lot au motif que le défaut de production, par l'attributaire pressenti, d'une attestation d'assurance de responsabilité décennale constituait un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence fixées dans les documents de la consultation.

La communauté de communes et la société attributaire s'étaient pourvues en cassation contre cette ordonnance, considérant que la souscription d'une assurance était superflue, dans la mesure où les travaux portaient sur un ouvrage sportif non couvert.

Aux vises des articles 1792 du code civil et L. 241-1 du code des assurances, le Conseil d'Etat confirme pourtant la solution retenue par les juges de première instance.

Il ressort, en effet, de ces dispositions qu'un candidat à un marché doit pouvoir justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance décennale. La seule exception à ce principe concerne les ouvrages sportifs non couverts « *sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance* ».

Or, selon les juges, si l'ouvrage concerné par le lot n° 4 était un bassin extérieur, les travaux devaient être réalisés dans le cadre d'un marché public relatif aux travaux de construction de trois bassins destinés à s'insérer dans un bâtiment couvert. En outre, la couverture thermique prévue par le lot n° 4 avait vocation à s'enrouler autour d'un axe fixé au gros œuvre de la piscine.

De ces constatations, le Conseil d'Etat conclut logiquement que l'ouvrage objet du marché en cause doit être considéré comme un accessoire à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance.

Par conséquent, avant toute attribution définitive et information des

candidats évincés, l'entreprise pressentie était bien tenue de produire une attestation d'assurance décennale.

L'argumentation du Conseil d'Etat paraît dès lors plus raisonnable que celle de la Cour de cassation qui a récemment jugé qu'une piscine, même extérieure, était un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance décennale, sans s'interroger sur la question de savoir si la piscine en question était ou non l'accessoire d'un ouvrage soumis à une obligation d'assurance décennale (*Cass, 3^e civ., 19 janvier 2017, n°15-26.770*).

Constance PIETTRE
Avocat au Barreau de Paris

CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIES

4 rue Cambon

75001 Paris

Tel : 01 49 49 08 58

Fax : 01 49 49 08 60

<http://www.cheyssonmarchadier.com>

